

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025
En exercice	Présents	Votants	
14	13	13	L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLLET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Adoption du procès-verbal de la séance précédente (délibération n° 2025-12-08-01)

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2025 qu'il a joint à la convocation de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Approuve le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 6 octobre 2025.

Charge Monsieur le Président d'en informer Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025

Le Président,

Pierre Ziegler

Pierre Ziegler



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025
En exercice	Présents	Votants	<i>L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.</i>
Date de la convocation : 1 ^{er} décembre 2025			

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémie LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : transformation des budgets annexes en budgets rattachés avec autonomie financière (délibération n° 2025-12-08-02)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2221-1 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'instruction comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu le principe d'autonomie financière et comptable des services publics industriels et commerciaux,

Vu la nécessité de procéder à une régularisation comptable visant à transformer les budgets annexes eau potable n°80203, assainissement collectif n°80201 et Assainissement non collectif n°80202 du Syndicat de Grechez en budgets rattachés (budgets autonomes), conformément aux prescriptions de la M49 et aux recommandations du comptable public,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 5 décembre 2025 relatif à la modification de la régie et à l'extension de son périmètre,

Considérant que le Syndicat de Grechez assure la gestion de trois services publics industriels et commerciaux : eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif,

Considérant que ces services doivent présenter des flux financiers propres, distincts du budget principal, et donc, à ce titre, disposer d'une comptabilité séparée permettant la lisibilité des résultats d'exploitation et des investissements,

Considérant que la régularisation consiste à faire évoluer les budgets annexes existants vers le régime de budgets rattachés, pour assurer leur autonomie budgétaire,

Considérant que cette évolution ne modifie ni le périmètre des compétences, ni les tarifs,

Les budgets annexes suivants :

- **Eau potable** n°80203
- **Assainissement collectif** n°80201
- **Assainissement non collectif (ANC)** n°80202

sont transformés en budgets rattachés avec autonomie financière, conformément aux dispositions de l'instruction M49.

Ils deviennent à compter du 1^{er} janvier 2026, des budgets autonomes rattachés au budget principal des charges communes n°80200 du Syndicat, disposant chacun :

- d'un budget propre (section exploitation / section investissement),
- d'une présentation conforme à la M49,
- d'un équilibre financier propre,
- de comptes de tiers distincts.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide de transformer les 3 budgets annexes Eau Potable n°80203, Assainissement Collectif n°80201 et Assainissement Non Collectif n°80202, en budgets autonomes rattachés au budget principal n°80200

Autorise Monsieur le Président à :

- procéder aux opérations nécessaires à la mise en œuvre comptable de la transformation,
- effectuer les opérations d'ordre internes requises par le passage en budgets rattachés (dont, le cas échéant, la reprise des résultats),

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaa,
le 10 décembre 2025

Le Président,



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025
En exercice	Présents	Votants	
14	13	13	<i>L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.</i>
Date de la convocation : 1 ^{er} décembre 2025			

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémie LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : avance de trésorerie de la commune de Bérenx (délibération n° 2025-12-08-03)

Monsieur le Président rappelle l'extension du périmètre du Syndicat de Gréchez au 1^{er} janvier 2026, avec l'adhésion du service eau et assainissement collectif d'Orthez, des services eau et assainissement collectif de Bérenx et du service eau de Salles-Mongiscard.

Afin que le syndicat élargi, dont la nouvelle dénomination sera le Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO) au 01/01/2026, ne se retrouve pas en difficulté de trésorerie le temps de finaliser la clôture des comptes 2025 et de réaliser les opérations de transfert, la commune de Bérenx a proposé, par délibération du 2 décembre 2025, de verser au syndicat, par anticipation, une avance globale de trésorerie remboursable d'un montant de 100 000€ dès le début de l'exercice 2026.

Cette avance sera répartie comme suit :

- 70 000€ seront imputés sur le budget annexe de l'eau
- 30 000€ seront versés sur le budget annexe de l'assainissement collectif.

Cette avance permettra de diminuer le recours à la ligne de trésorerie.

Cette avance sera remboursée par le SIEBO à la commune de Bérenx lors du transfert des écritures comptables et plus précisément lors du transfert des résultats comptables (excédents cumulés).

Cette avance est budgétaire. Elle sera imputée en section d'investissement à l'article 16878 aussi bien en recette pour sa perception qu'en dépense pour son remboursement.

Les crédits budgétaires seront prévus au budget du Syndicat de Gréchez dès 2025 par décision modificative de crédits et feront l'objet de restes à réaliser sur 2026 (en dépenses et en recettes pour le même montant) afin de permettre l'encaissement des fonds dès le mois de janvier 2026, avant vote du budget de l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

Accepte l'avance de trésorerie de 100 000 € versée par la commune de Bérenx dès le mois de janvier 2026,

Précise que cette somme sera remboursée par le SIEBO à la commune de Bérenx dès que le transfert des écritures comptables aura été réalisé et notamment celles liées aux résultats.

Modifie le budget 80203 Eau Potable de la façon suivante :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
16878 – Rembst autres dettes	70 000 €	16878 – Rembst autres dettes	70 000 €
Total	70 000 €	Total	70 000 €

Modifie le budget 80201 Assainissement Collectif :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
16878 – Rembst autres dettes	30 000 €	16878 – Rembst autres dettes	30 000 €
Total	30 000 €	Total	30 000 €

Précise que cette dépense et cette recette feront l'objet de restes à réaliser sur chacun des 2 budgets.

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Bérenx
- Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025

Le Président,



Pierre Ziegler

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	13	13

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : avance de trésorerie de la commune d'Orthez (délibération n° 2025-12-08-04)

Monsieur le Président rappelle l'extension du périmètre du Syndicat de Gréchez au 1^{er} janvier 2026 avec l'adhésion du service eau et assainissement collectif d'Orthez, des services eau et assainissement collectif de Bérenx et du service eaux de Salles-Mongiscard.

Afin que le syndicat élargi, dont la nouvelle dénomination sera le Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO) au 01/01/2026, ne se retrouve pas en difficulté de trésorerie le temps de finaliser la clôture des comptes 2025 et de réaliser les opérations de transfert, la commune d'Orthez a proposé, par délibération du 17 décembre 2025, de verser au syndicat, par anticipation, une avance globale de trésorerie remboursable d'un montant de 570 000 € dès le début de l'exercice 2026.

Cette avance permettra de diminuer le recours à la ligne de trésorerie et pourra être affectée sur les budgets Eau Potable et Assainissement Collectif.

Cette avance sera remboursée par le SIEBO à la commune d'Orthez lors du transfert des écritures comptables et plus précisément lors du transfert des résultats comptables.

Cette avance est budgétaire. Elle sera imputée en section d'investissement à l'article 16878 aussi bien en recette pour sa perception qu'en dépense pour son remboursement.

Les crédits budgétaires seront prévus au budget du Syndicat de Gréchez dès 2025 par décision modificative de crédits et feront l'objet de restes à réaliser sur 2026 (en dépenses et en recettes pour le même montant) afin de permettre l'encaissement des fonds dès le mois de janvier 2026, avant vote du budget de l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

Accepte l'avance de trésorerie de 570 000 € versée par la commune d'Orthez dès le mois de janvier 2026,

Précise cette avance sera remboursée par le SIEBO à la commune d'Orthez dès que le transfert des écritures comptables aura été réalisé et notamment celles liées aux résultats

Modifie le budget 80203 Eau Potable de la façon suivante :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
16878 – Rembst autres dettes	290 000€	16878 – Rembst autres dettes	290 000 €
Total	290 000 €	Total	290 000 €

Modifie le budget 80201 Assainissement Collectif :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
16878 – Rembst autres dettes	280 000 €	16878 – Rembst autres dettes	280 000 €
Total	280 000 €	Total	280 000 €

Précise que cette dépense et cette recette feront l'objet de restes à réaliser sur chacun des 2 budgets.

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire d'Orthez,
- Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025

Le Président,


Pierre Ziegler



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	13	13

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : modification de la régie de recettes (délibération n° 2025-12-08-05)

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 8 décembre 2003, le comité syndical avait décidé de créer une régie de recette pour permettre le paiement des factures d'eau par prélèvement automatique. La régie avait ensuite été créée par arrêté du Président en date du 15 décembre 2003.

Il précise que dans le cadre du rapprochement des services du Syndicat avec ceux de la ville d'Orthez, il y a lieu de modifier cette régie afin de l'adapter à tous les modes de règlement actuellement proposés par la régie des eaux et d'assainissement d'Orthez.

Par conséquent, il sollicite l'autorisation du comité syndical pour modifier cette régie d'encaissement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide de modifier la régie de recette,

Autorise Monsieur le Président à prendre un nouvel arrêté portant modification de la régie de recette pour le règlement des factures d'eau et d'assainissement et à définir les modalités de fonctionnement de cette régie

Autorise Monsieur le Président à nommer un régisseur titulaire et 2 régisseurs suppléants

Charge monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025

Le Président,

Pierre Ziegler



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
14	13	13

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : fixation des tarifs des différents services du futur SIEBO pour 2026
 (délibération n° 2025-12-08-06)

Monsieur le Président rappelle l'extension du périmètre du Syndicat de Gréchez à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que le changement de nom.

Il expose les délibérations prises par chacune des collectivités intégrant le Syndicat au 1^{er} janvier 2026, fixant les différents tarifs des services pour 2025 :

- Celle du comité syndical de Gréchez en date du 2 décembre 2024,
- Celle du conseil municipal de Bérenx en date du 8 avril 2024,
- Celle du conseil municipal de Salles-Mongiscard en date du 19 décembre 2024
- Celle du conseil municipal d'Orthez en date du 17 décembre 2024

Monsieur le Président rappelle l'étude réalisée par le bureau d'étude RYDGE qui a permis de déterminer les différents tarifs sur les 15 premières années, et propose au comité syndical de retenir ces tarifs, à savoir des tarifs différents par commune.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs des différentes prestations du Service des eaux comme indiqué ci-dessous :

Prestations	Communes de Lanneplaà, Ozenx-Montestrucq, Laà-Mondrans, Loubieng et Orthez pour la partie Sainte-Suzanne	Commune d'Orthez (hors Sainte-Suzanne)	Commune de Salles-Mongiscard	Commune de Bérenx
Part variable particuliers (HT/m ³)	1,81 €	1,40 €	1,24 €	1,65 €
Par variable particulier > 160 m ³ (HT/m ³) (spécifique aux usagers issus de Bérenx)	NC	NC	NC	1,47 €
Part variable agriculteurs (HT/m ³) (spécifique aux usagers issus du Syndicat de Gréchez)	1,66 €	NC	NC	NC
Part fixe (abonnement annuel) ≤ DN 15 mm	39 €	39 €	22 €	40 €
Part fixe (abonnement annuel) 15 < DN ≤ 30 mm	75 €	75 €	22 €	40 €

Part fixe (abonnement annuel) 30 < DN < 80 mm	75 €	114 €	22 €	40 €
Part fixe (abonnement annuel) DN ≥ 80 mm	75 €	150 €	22 €	40 €

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs des différentes prestations du Service d'Assainissement Collectif comme indiqué ci-dessous :

Prestations	Communes de Laà-Mondrans et Salles-Mongiscard	Commune d'Orthez	Commune de Bérenx
Redevance assainissement collectif (m ³)	1,65 €	1,90 €	1,45 €
Part fixe (abonnement annuel)	40 €	40 €	50 €

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs des différentes prestations du Service d'Assainissement Non Collectif comme indiqué ci-dessous :

Prestations	Toutes les communes hors Bérenx
Contrôle périodique tous les 6 ans pour les installations ne présentant pas de non-conformité ou non-conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes (cas « c »)	198 €/ contrôle soit 33 € / an
Majoration pour les contrôles périodiques tous les ans pour les installations non-conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ayant fait l'objet d'une vente avec obligation de travaux au plus tard un an après la vente	165 € / contrôle
Contrôle périodique tous les 3 ans pour les installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes (cas « a ») et les installations comportant des éléments électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier	198 €/ contrôle soit 66 € / an
Majoration pour les contrôles périodiques tous les ans pour les installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ayant fait l'objet d'une vente avec obligation de travaux au plus tard un an après la vente	132 € / contrôle
Contrôle de conception-réalisation des installations neuves	300 € / contrôle
Contrôle de conception-réalisation des réhabilitations	250 € / contrôle
Diagnostic vente	210 € / contrôle
Contrôle de conception-réalisation des installations neuves de plus de 20 EH	450 € / contrôle
Contrôle sur dossier annuel des installations de plus de 20 EH	45 € / contrôle
Contrôle périodique tous les 2 ans des installations de plus de 20 EH	150 € / contrôle

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur la Comptable Public du SGC d'Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025

Le Président,


Pierre Ziegler



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025
En exercice	Présents	Votants	<i>L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.</i>

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémie LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : fixation des tarifs des redevances Prélèvement, Consommation d'eau, Performance des réseaux d'eau potable et Performance des systèmes d'assainissement pour 2026 (délibération n° 2025-12-08-07)

Monsieur le Président rappelle la délibération du 2 décembre 2024 fixant les tarifs applicables pour les redevances Prélèvement, Consommation d'eau, Performance des réseaux d'eau potable et Performance des systèmes d'assainissement perçues par l'agence de l'eau Adour Garonne pour 2025.

Il rappelle que ces tarifs doivent être fixé pour 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -13, et D213-48-35-1 à -2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,53 €/m³ d'eau prélevée pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance pour prélèvement qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation, calculé par l'Agence de l'Eau, est fixé pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à :

- **0,49** pour le territoire du Syndicat de Gréchez (communes de Lanneplaà, Ozenx-Montestrucq, Laà-Mondrans, Loubieng et Orthez pour la partie Sainte-Suzanne),
- **0,49** pour le territoire de la commune d'Orthez (hors Sainte-Suzanne)
- **0,40** pour le territoire de la commune de Salles-Mongiscard
- **0,34** pour le territoire de la commune de Bérenx

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » à :

- **0,401** pour le territoire de Laà-Mondrans,
- **0,560** pour le territoire d'Orthez-Sainte-Suzanne et Salles-Mongiscard
- **1** pour le territoire de Bérenx

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et procédé au vote :

Fixe à 0,077 € /m³ le taux de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la totalité du territoire du SIEBO.

Fixe la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à **0,07 €/m³** pour l'ensemble du territoire du SIEBO, c'est-à-dire les communes de Bérenx, Laà-Mondrans, Lanneplaà, Loubieng (Partie Ouest), Orthez/Sainte-Suzanne, Ozenx-Montestrucq, Salles-Mongiscard.

Fixe la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

- **0,10 €/m³** pour les abonnés de Laà-Mondrans,
- **0,14 €/m³** pour les abonnés d'Orthez/Sainte-Suzanne et Salles-Mongiscard
- **0,25 €/m³** pour les abonnés de Bérenx

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
 le 10 décembre 2025

Le Président,

Pierre Ziegler



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025
En exercice	Présents	Votants	
14	13	13	<i>L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.</i>

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : fixation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
(délibération n° 2025-12-08-08)

Monsieur le Président rappelle la délibération du 10 avril 2012 qui avait institué la Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en lieu et place de la Participation du Raccordement à l'Egout (PRE).

Monsieur le Président rappelle que l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que le montant maximum de la PFAC s'élève à 80 % du coût d'un assainissement individuel, diminué du coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif. Dans le cadre des transferts de compétence assainissement collectif des communes de Bérenx et Orthez au 1^{er} janvier 2026, il y a lieu de revoir la PFAC en prenant notamment en compte les divers usagers des bâtiments raccordés à réseau collectif.

Il propose au comité de délibérer sur les éléments suivants :

1. POUR LES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATIONS

1.1. Pour les logements individuels* (jusqu'à 2 logements)

La PFAC sera forfaitaire, par projet, en fonction de la surface plancher créée :

Pour 1 logement :

- PFAC pour une surface plancher inférieure ou égale à 120 m² : 2000 €
- PFAC pour une surface supérieure à 120m² : 2000 € + 20 € par m² de surface plancher supplémentaire.

Pour 2 logements :

- PFAC pour une surface plancher inférieure ou égale 120 m² : 2400 €
- PFAC pour une surface supérieure à 120m² : 2400 € + 20 € par m² de surface plancher supplémentaire.

*Un logement individuel est un logement dans une maison individuelle. Une maison individuelle peut comporter deux logements individuels s'ils ont été construits par le même maître d'ouvrage.

1.2. Pour les logements collectifs neufs (à partir de 3 logements)

La PFAC sera forfaitaire par logement avec une dégressivité selon le nombre de logements :

- Du 3ème au 9ème logement : 1 200 € / logement
- De 10ème au 25ème logement : 1 050 € / logement
- A partir du 26ème logement : 900 € / logement

Pour chaque logement, une majoration de 20 € par m² de surface sera appliquée au-delà de 75 m² de surface plancher.

1.3. Pour les logements collectifs (à partir de 3 logements) construits ou aménagés dans un bâtiment à usage d'habitation existant

Dans le cadre de constructions ou d'aménagement de logements collectifs dans un bâtiment à usage d'habitation déjà existant, le nombre de logements à prendre en compte pour le calcul de la PFAC correspondra au nombre de logements du projet minoré du nombre de logements existant.

PFAC = PFAC du projet – PFAC de l'existant

1.4. Pour les extensions ou pour les réaménagements de bâti existant générant des eaux usées supplémentaires

PFAC = 20 € par m² de surface plancher créée.

Seuil de 20 m² : les extensions dont les surfaces planchers sont inférieures ou égales à 20 m² seront exonérées de PFAC.

1.5. Pour les démolitions de bâtiment

Dans le cas de démolition complète, la PFAC appliquée sera celle d'un projet neuf.

1.6. Pour les réaménagements ou changements de destination générant des eaux usées supplémentaires

En cas de changement de destination de l'immeuble, ou de réaménagement intérieur de type destruction/création de pièces principales, la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la PFAC correspondant à l'état initial avant transformation.

La PFAC sera exigée à partir du moment où le projet génère des eaux usées supplémentaires par rapport à l'état initial.

PFAC = PFAC du projet – PFAC de l'existant

Les montants et les coefficients utilisés pour le calcul sont ceux décrits à l'article 1.1, 2.1, ou 1.2.

1.7. Pour les logements construits antérieurement au réseau public

Le montant de la PFAC sera la moitié de la PFAC d'un logement neuf.

PFAC = PFAC neuf X 0,5

2. POUR LES IMMEUBLES A USAGE AUTRE QU'HABITATION

2.1. Pour les immeubles neufs à usage autre qu'habitation générant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

PFAC = montant forfaitaire* de 2000 € + (nombre d'unités de référence X coefficient d'équivalence X valeur d'une unité de référence**)

* Le forfait s'applique au projet global.

** Valeur d'une unité de référence : 20 €

Les unités de référence et les coefficients d'équivalence à appliquer sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type d'activité rejetant des EU assimilables aux EU domestiques	Unité de référence	Coefficient d'équivalence
Hôtel	Chambre	10
Camping Aire d'accueil des gens du voyage	Nombre d'emplacement	5

Habitation légère de loisir (HLL)		
Café - Bar - Restaurant	m ² de surface plancher	0,5
Salle de sport et de loisir	m ² de surface plancher	0,5
Commerce - activité tertiaire - bureau - centre administratif - entrepôt	m ² de surface plancher	0,3
Industrie et artisanat	m ² de surface plancher	0,5
Aire de lavage	m ² de surface de ruissèlement des eaux de lavage	1,2
Aire de vidange camping-car	Nombre d'emplacement	2
Lieux publics et salles de spectacles	m ² de surface plancher	0,1
Maison de retraite	Nombre de lits	4
Hôpital et clinique	Nombre de lits	4
Crèche	Nombre de places	2
Cabinet médical et paramédical	m ² de surface plancher	0,3
Ecole - Collège - Lycée	Capacité en nombre d'élèves	1

2.2. Pour les changements de destination d'immeubles à usage autre qu'habitation générant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

La PFAC sera exigée à partir du moment où le projet génère des eaux usées supplémentaires par rapport à l'état initial.

PFAC = PFAC du projet – PFAC de l'existant

Les montants et les coefficients utilisés pour le calcul sont ceux décrits à l'article 1.1, 2.1, ou 1.2.

2.3. Pour les démolitions de bâtiment

Dans le cas de démolition complète, la PFAC appliquée sera celle d'un projet neuf.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide d'adopter le nouveau calcul de la PFAC,

Fixe au 1^{er} janvier 2026 la date d'application de ce nouveau calcul,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	13	13

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémie LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : Instauration d'une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique (délibération n° 2025-12-08-09)

Vu les dispositions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, qui prévoient l'instauration de pénalités financières applicable aux propriétaires des immeubles non conformes aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Public,

Vu la loi n°21021-1104 du 22 aout 2021 qui a actualisé le calcul de cette pénalité, faisant passer le taux limite de majoration du montant équivalent à la redevance de 100 % à 400 %,

Vu l'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Orthez du 21 novembre 2019 au regard de la non-conformité globale du système d'assainissement d'Orthez au titre de la directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines,

Considérant la nécessité de garantir la suppression des apports d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement et d'agir contre les non-conformités des raccordements des particuliers en vue de la restauration et du maintien de la conformité des infrastructures publiques d'assainissement,

Considérant que l'instauration d'une pénalité financière constitue un moyen dissuasif efficace pour inciter les usagers à respecter les normes et les règlements en vigueur,

Vu la délibération de la ville d'Orthez en date du 17 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a instauré le taux de majoration à 400 % du montant équivalent à la redevance d'assainissement collectif relatif au calcul de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique après mise en demeure laissée sans suite pour les propriétaires des immeubles qui ne se sont pas conformés aux obligations prévues aux article L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Afin que cette pénalité puisse être maintenue, Monsieur le Président propose de l'instaurer selon les mêmes modalités d'application prévues dans la délibération de la Ville d'Orthez du 17 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Instaure un taux de majoration à 400 % du montant équivalent à la redevance d'assainissement collectif relatif au calcul de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique après mise en demeure laissée sans suite pour les propriétaires des immeubles qui ne se sont pas conformés aux obligations prévues aux article L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique

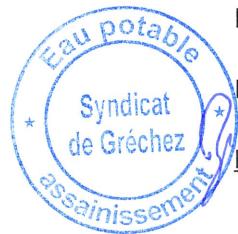
Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025



Le Président,
Pierre Ziegler

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	13	13

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLLET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : Révision du bordereau des prix pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif (délibération n° 2025-12-08-10)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'exécution du marché concernant l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif avec l'entreprise SARP SO, une révision des prix est prévue au mois de janvier. Afin de rendre opérationnel le service dès la mise en place du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO), il informe les membres du comité que le bordereau de prix peut être voté ce jour afin d'être applicable au 1^{er} janvier 2026.

D'autre part, il explique au comité que la convention de dépôtage avec la Régie des Eaux d'Orthez pour l'élimination des matières de vidanges n'aura plus lieu d'être au janvier. Le cout d'élimination de l'année 2025 est conservé.

Il ajoute que l'augmentation cette année est de 3% environ, comme en 2025, et représente environ 7 euros sur les opérations de vidanges les plus fréquentes.

Il propose au comité d'adopter le nouveau bordereau de prix proposé aux usagers.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide d'adopter le bordereau de prix dont un exemplaire est joint à la présente,

Fixe au 1^{er} janvier 2026 la date d'application de ce nouveau bordereau de prix,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025



Le Président,

Pierre Ziegler

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
14	13	13

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : Révision du bordereau des prix pour la prestation de réalisation d'études de conception (délibération n° 2025-12-08-11)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'exécution du marché avec l'entreprise MPE pour la prestation de réalisation d'études de conception pour l'assainissement non collectif, il y a lieu de réviser les prix suite à la mise à jour annuelle des prix du marché. Afin de rendre opérationnel le service dès la mise en place du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO), il informe les membres du comité que le bordereau de prix peut être voté ce jour afin d'être applicable au 1^{er} janvier 2026.

Il rappelle, à titre informatif, que l'exécution du marché a débuté fin 2024, qu'il n'y a pas eu de révision pour l'année 2025. Pour l'année 2026, l'évolution est de l'ordre de 0,7%, soit 3 euros pour les prestations les plus classiques.

Il propose au comité d'adopter le nouveau bordereau de prix proposé aux usagers.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndicat :

Décide d'adopter le bordereau de prix dont un exemplaire est joint à la présente,

Fixe au 1^{er} janvier 2026 la date d'application de ce nouveau bordereau de prix,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025

Le Président,

Pierre Ziegler



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025
En exercice	Présents	Votants	
14	13	13	L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : Révision du bordereau des prix des travaux sur le réseau d'eau potable
(délibération n° 2025-12-08-12)

Monsieur le Président rappelle la délibération prise le 3 novembre 2014 par laquelle le comité syndical a adopté un bordereau des prix pour pouvoir refacturer aux usagers les travaux de branchement que le Syndicat réalise pour leur compte. Afin de rendre opérationnel le service dès la mise en place du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO), il informe les membres du comité que le bordereau de prix peut être voté ce jour afin d'être applicable au 1^{er} janvier 2026.

Il précise que ce bordereau reprend les opérations usuelles de la Régie des Eaux d'Orthez et du Syndicat de Grèchez.

Toute prestation et/ou pièce exceptionnelle, en dehors des forfaits prévus au présent bordereau, sera facturée au prix fournisseur et refacturée à l'attachement.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide de mettre à jour le bordereau des prix pour pouvoir refacturer les travaux de branchement Eau Potable aux usagers,

Adopte le nouveau bordereau des prix dont un exemplaire est joint à la présente,

Précise que les prestations et/ou pièces qui ne sont pas dans ce bordereau des prix sera facturée aux usagers au prix fournisseur

Précise que ce bordereau des prix sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025

Le Président,

Pierre Ziegler



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE GRECHEZ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
14	13	13

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 19h00, le Comité Syndical de GRECHEZ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Luc MONBEIG, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Sébastien COSTEOAT, Alain LENGLET, Michel SARTHOU, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Jean-Pierre CARRERE,

Absents : Delphine LARRIEU

Secrétaire : Michel SARTHOU

Finances : Révision du bordereau des prix des branchements d'assainissement collectif
(délibération n° 2025-12-08-13)

Monsieur le Président rappelle la délibération prise le 15 février 2016 par laquelle il avait été décidé de mettre en place un bordereau des prix pour pouvoir refacturer les travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif aux usagers. Afin de rendre opérationnel le service dès la mise en place du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO), il informe les membres du comité que le bordereau de prix peut être voté ce jour afin d'être applicable au 1^{er} janvier 2026.

Il précise que ce bordereau reprend les opérations usuelles de la Régie des Eaux d'Orthez et du Syndicat de Gréchez.

Il indique que ce bordereau de prix comprend aussi des opérations de branchement au réseau d'eaux pluviales et qu'une convention avec la ville d'Orthez est également à l'ordre du jour pour fixer les modalités d'intervention du futur SIEBO dans ce cadre.

Toute prestation et/ou pièce exceptionnelle, en dehors des forfaits prévus au présent bordereau, sera facturée au prix fournisseur et refacturée à l'attachement.

Il expose la proposition de nouveau bordereau des prix et propose de l'adopter.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Adopte le nouveau bordereau des prix pour les travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif dont un exemplaire est joint à la présente,

Précise que les prestations et/ou pièces qui ne sont pas dans ce bordereau des prix sera facturée aux usagers au prix fournisseur,

Précise que ce bordereau des prix sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC Mourenx-Orthez.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 10 décembre 2025



Le Président,
Pierre Ziegler